



Plombières-les-Bains, le 20 mai 2026

ARRÊTÉ N° 85/2026

OBJET : protection contre le bruit.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1, et R1334-30 à R1334-37,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R.623-2,
Vu le code de la route et notamment l'article R.378-3,
Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article premier du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral N° 964/08/DDASS/SE du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances qui portent atteinte à la qualité de la vie,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 25/2015 du 1^{er} avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Plombières-les-Bains.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 3 :

Sur la voie publique ou dans les lieux publics accessibles au public, sont interdits, de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite,
- l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants ou messages de toute nature,
- etc ...



.. / ..

Article 4 :

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, fêtes et autres réjouissances.

La fête du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente

Article 5 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- le samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8 :

Sachant que la liste des infractions énumérées dans les articles 3, 5, 6 et 7 ci-dessus n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

La fait de faciliter sciemment la préparation ou la commission de ces infractions constitue une infraction de même type.

.. / ..



BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

Article 9 :

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature que ce soit, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée le dimanche et les jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle les travaux bruyants, sur et sous la voie publique ne pouvant être exécutés de jour, c'est-à-dire entre 7h00 et 20h00.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés seront effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 10 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, discothèque, ... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ainsi que tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et d'une manière générale le tapage nocturne à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives ou de loisirs organisés de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de dérogations) prendront également toutes les précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés par ces activités.

Article 11 :

Sachant que la liste des infractions mentionnées dans les articles 9 et 10 ci-dessus n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R.48-4 du code de la santé publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

.. / ..



Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remiremont et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Lydie BARBAUX

Diffusion :

- Cab. Maire,
- Gendarmerie,
- Police municipale
- AC/Arrêtés.

